

Statuts de l'association Atelier Vélo Txirrind'Ola

Dispositions générales

Article 1 : constitution, dénomination et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre Atelier Vélo Txirrind'Ola.

Le siège de l'association est fixé au 56 allées marines, 64100 Bayonne. Le siège peut être transféré sur simple décision de la collégiale qui doit en informer l'assemblée générale.

Article 2 : objet et but

L'association a pour objet de :

- créer et animer des ateliers associatifs dans le but d'apprendre aux adhérents à entretenir et à réparer leurs vélos ;
- récupérer et recycler des vélos et des pièces détachées ;
- promouvoir et développer la pratique du vélo hors compétition ;
- encourager la formation de ses bénévoles et salariés à tous les aspects qui permettent d'atteindre les objets sus-cités.

L'association poursuit un but non lucratif, non politique et non religieux.

Article 3 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des activités organisées par l'association ;
- les ventes de biens et de services ;
- les dons et les legs ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 5 : adhésion à l'association

L'adhésion d'un nouveau membre résulte de :

- sa déclaration d'attachement au projet commun porté par l'association et donc aux présents statuts ;
- l'acquiescement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

L'adhésion est valable pendant les 12 mois qui suivent l'acquiescement de la cotisation. La qualité de membre de l'association n'est ni cessible, ni transmissible.

L'exercice des droits attachés à cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

Toute personne physique majeure (ou mineure avec autorisation du tuteur légal) peut être membre. L'adhésion des personnes morales doit être examinée par la collégiale et fait l'objet d'une cotisation spécifique.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- radiation par non-renouvellement de la cotisation annuelle ;
- décès pour les personnes physiques, et liquidation ou dissolution pour les personnes morales ;
- démission (adressée par voie postale ou électronique à la collégiale) ;
- exclusion prononcée par la collégiale pour motif grave portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association, l'intéressé ayant préalablement été invité à faire valoir ses droits à la défense. La collégiale doit en informer l'assemblée générale ordinaire.

Assemblées générales

Article 7 : dispositions générales

Les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont ouvertes à tous les membres à jour de leur cotisation. Elles sont animées par la collégiale qui peut solliciter l'intervention de salariés ou d'adhérents suivant les points à l'ordre du jour.

Les convocations pour toute assemblée générale doivent être envoyées par la collégiale aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date prévue par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour établi par la collégiale est indiqué dans les convocations. Des points supplémentaires peuvent être ajoutés à la demande d'au moins 10 membres, à condition qu'ils soient transmis à la collégiale par voie postale ou électronique au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale.

Pour qu'une assemblée générale soit valide, elle doit réunir au moins 2 % des membres (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle assemblée générale est convoquée sous un délai de 15 jours. Cette seconde réunion peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre absent peut être représenté par un autre membre via une procuration écrite et signée. Les procurations valides reçues conformément aux conditions du présent article sont comptabilisées dans le quorum. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

Les votes se font à main levée sauf si au moins une personne présente demande un vote à bulletin secret.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées par écrit et tenues à disposition de tout membre de l'association qui en fait la demande.

Article 8 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la collégiale ou sur la demande d'au moins 10 % des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire :

- examine et se prononce sur les éléments suivants présentés par la collégiale :
 - le rapport moral de l'année écoulée ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - le bilan financier de l'exercice clos ;
 - le budget prévisionnel de l'année en cours et les orientations prises ;
- fixe le montant de la cotisation d'adhésion annuelle des personnes physiques ;
- procède au renouvellement des membres de la collégiale en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes ;
- statue sur l'affiliation à toute union d'associations et la participation à toute entité juridique légalement constituée.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article 9 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par la collégiale ou sur la demande d'au moins 10 % des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- les projets de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif entre associations.

La dissolution de l'association ou les projets de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif entre associations nécessitent une majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

Les autres décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Administration

Article 10 : collégiale

L'association est dirigée par une collégiale bénévole, chaque membre assumant conjointement et solidairement la responsabilité de son administration et de sa gestion courante. La collégiale est de ce fait investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

La collégiale est composée d'au minimum trois membres et d'un maximum de 12 membres. Si le nombre des membres de la collégiale devient inférieur à trois, le ou les membres restants sont tenus de convoquer une assemblée générale dans les trente jours pour la désignation de nouveaux administrateurs.

Les membres de la collégiale ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Un membre de la collégiale n'a pas droit de vote lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui ou l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre lui et l'association.

Toute personne physique âgée de 16 ans minimum, membre de l'association depuis au moins six mois, et à jour de cotisation, est éligible. Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres de la collégiale. Si un membre de la collégiale est amené à exercer une activité salariée au sein de l'association, il doit démissionner de la collégiale.

La durée du mandat est de deux ans. Les membres de la collégiale sont renouvelés chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire au moins par moitié. Si le nombre de sortants est inférieur à la moitié de la collégiale, un tirage au sort sera effectué parmi les membres restants pour compléter le renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

La qualité de membre de la collégiale se perd par :

- décès ;
- démission (adressée par voie papier ou électronique à la collégiale) ;
- révocation prononcée par la collégiale en cas d'absences non justifiées à plus de trois réunions consécutives de la collégiale. La collégiale doit en informer l'assemblée générale ordinaire ;

- révocation par les membres de l'association en assemblée générale ordinaire pour motif grave portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association.

En cas de décès, démission, ou révocation, le membre manquant n'est pas remplacé.

Article 11 : réunions de la collégiale

La collégiale se réunit au moins une fois tous les trois mois avec au moins trois de ses membres.

Une réunion peut également être convoquée dans les cas suivants :

- sur demande d'un membre de la collégiale, avec l'accord informel d'au moins la moitié de ses membres ;
- sur demande écrite d'au moins 10 % des membres de l'association adressée à la collégiale ;
- sur demande écrite d'au moins 2 salariés adressée à la collégiale.

Le cas échéant, la collégiale est tenue d'organiser une réunion dans un délai de 15 jours portant sur le sujet objet de la demande. Dans le cas où la demande émane de membres de l'association, un de leurs représentants est convié à la réunion.

La collégiale peut inviter des personnes extérieures à l'association dont il juge la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Tous les salariés sont systématiquement conviés à chaque réunion. Les convocations doivent être envoyées par voie postale ou électronique au moins sept jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi de manière collective par les membres de la collégiale et peut être modifié jusqu'à la tenue de la réunion. Les salariés peuvent inscrire un point à l'ordre du jour des réunions de la collégiale, ce point devant concerner les activités de l'association ou être lié à son fonctionnement.

Les délibérations de la collégiale sont décidées par consensus. Si aucun consensus ne se dégage, les décisions sont prises à la majorité relative. Seuls les membres présents physiquement ou en visioconférence ont droit de vote. Les votes se font à main levée sauf si au moins un membre de la collégiale demande un vote à bulletin secret. Les salariés présents ont une voix consultative. Dans le cas où les délibérations prises vont à l'encontre de l'avis d'au moins un salarié, la collégiale est tenue de consigner par écrit les raisons justifiant les décisions prises.

Les délibérations de la collégiale sont consignées par écrit et envoyées par voie électronique dans un délai de 7 jours à tous les membres de la collégiale ainsi qu'aux salariés de l'association.

Cas particulier des réunions relatives à la gestion des ressources humaines : celles-ci se déroulent sans les salariés et les délibérations de la collégiale sont adressées aux membres de la collégiale uniquement.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré et adopté par la collégiale pour compléter les présents statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association. La collégiale doit informer l'assemblée générale ordinaire de l'adoption d'un règlement intérieur ou de sa modification.

Dissolution

Article 13 : dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Il peut uniquement être transmis à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration au registre des associations.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2025.

Andrea Davoust



ATELIER YELD IXIRRIND'OLA
58 ALLEES MARINES
64100 PAYONNE
SIRET: 78937543300024

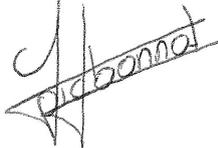
Andries Bigot



Mathilde Benais



Nicolas Pic-Bonnal



Sylvain Morand

